

Modification du contrat-type de travail de l'économie domestique

J 1 50.03

du 18 décembre 2012

(Etat au 1^{er} janvier 2013)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;
vu les observations écrites des partenaires sociaux et de M^c Garbade;
vu l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique, du 20 octobre 2010;
vu le souci de la Chambre des relations collectives de travail d'harmoniser le contrat-type de travail cantonal avec l'ordonnance fédérale;
attendu que l'indice des prix à la consommation, en moyenne annuelle 2012, est de -0,5%,
modifie comme suit le présent contrat-type de travail :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail de l'économie domestique, du 13 décembre 2011, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 2, et al. 4, lettre h (nouvelle teneur)

² Le présent contrat-type s'applique au personnel affecté aux activités domestiques traditionnelles, notamment aux maîtres d'hôtel, gouvernantes, cuisiniers, cuisinières, valets de chambre, femmes de chambre, chauffeurs, jardiniers, jardinières, ainsi qu'aux autres employés de maison affectés notamment au nettoyage, à l'entretien du linge, aux commissions, à la prise en charge d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de malades, à l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux malades dans la vie quotidienne.

⁴ Le présent contrat-type ne s'applique pas non plus :
h) au personnel soignant (infirmiers-ières, aides soignant(e)s);

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux sont les suivants :

F/mois

- | | |
|---|----------------|
| a) Personnel qualifié porteur d'un CFC, d'un titre ou d'une expérience de 5 ans équivalents, utile au poste dans les métiers ci-après : | |
| – jardiniers et jardinières | 4 760 F |
| – cuisiniers/cuisinières et chauffeurs | 4 350 F |
| – maîtres d'hôtel et gouvernantes | 4 300 F |
| b) Valets et femmes de chambre; personnel qualifié porteur d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) de la branche ou du CFC d'une autre branche suffisamment utile au poste; personnel qualifié porteur d'un autre titre | 3 900 F |
| c) Travailleurs sans qualifications particulières avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique | 3 900 F |
| d) Travailleurs sans qualifications particulières | 3 625 F |

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le travailleur est assuré pour la perte de gain en cas de maladie. La couverture est de 80% du salaire pendant 720 jours dans une période de 900 jours. Les primes sont payées paritairement chaque mois, sauf accord écrit mettant la totalité des primes à la charge de l'employeur.

Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il est chargé notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation ainsi que la sécurité des installations.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

Annexe (nouvelle teneur)

Le présent CTT peut être téléchargé sur le site Internet du service de la législation du canton de Genève, à l'adresse suivante :

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_j1_50p03.html

L'ordonnance fédérale du 6 juin 2011 sur les domestiques privés peut être téléchargée à l'adresse Internet suivante :

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/192.126.fr.pdf>

Les normes AVS sont tirées de l'article 11 RAVS

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_101/a11.html

Au 1^{er} janvier 2013, les montants sont les suivants :

	Par jour
– petit déjeuner	3,50 F
– repas de midi	10,00 F
– repas du soir	8,00 F
	<hr/>
logement	11,50 F
	<hr/>
Total journalier	<u>33,00 F</u>

Le salaire horaire minimum brut, sans les suppléments pour vacances et jours fériés payés, s'obtient en divisant le salaire mensuel minimum brut par les 195 heures travaillées par mois correspondant à un horaire hebdomadaire de 45 heures (ex. personnel sans qualifications particulières : 3 900 F/mois = 20 F/heure).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/ocirt/> (suivre le lien « Contrats-types de travail »).